

**Assemblée générale**Distr. générale  
24 mai 2016

Original: anglais/français

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-neuvième session  
New York, 27 juin-15 juillet 2016**Proposition conjointe sur la coopération dans le domaine  
du droit des contrats commerciaux internationaux  
(principalement sur les ventes)****Note du secrétariat**

1. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission a encouragé le Secrétariat à chercher les moyens d'étoffer la collaboration avec d'autres organisations, telles que la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), pour promouvoir conjointement des textes connexes<sup>1</sup>.
2. En 2012, la Commission, la Conférence de La Haye et UNIDROIT ont publié conjointement un texte explicatif dans le domaine des sûretés<sup>2</sup>.
3. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission s'est dite en faveur de l'augmentation, dans la limite des ressources disponibles, du nombre d'activités de promotion et de renforcement des capacités visant à appuyer l'adoption et la mise en œuvre efficace de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)<sup>3</sup>.
4. Dans le cadre de l'application de ce mandat, le Secrétariat a examiné avec le Bureau permanent de la Conférence de La Haye et le secrétariat d'UNIDROIT la

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 287.

<sup>2</sup> Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'UNIDROIT sur les sûretés: Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties, disponible à l'adresse [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/security.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/security.html).

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 333.



possibilité de coopérer pour élaborer un texte explicatif dans le domaine du droit international des contrats commerciaux, qui mettrait l'accent sur les ventes.

5. L'annexe à la présente note contient une proposition conjointe sur l'élaboration d'un texte explicatif dans le domaine du droit international des contrats commerciaux (principalement sur les ventes). À sa réunion du 15 au 17 mars 2016, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye s'est félicité de cette proposition<sup>4</sup>. Le 19 mai 2016, le Conseil de direction d'UNIDROIT a recommandé à l'Assemblée générale de l'Institut que les travaux émanant de la proposition soient intégrés au Programme de travail pour la période triennale 2017-2019.

---

<sup>4</sup> Les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil de mars 2016, par. 333, sont disponibles à l'adresse <https://www.hcch.net/fr/governance/council-on-general-affairs>.

## Annexe

### **Proposition conjointe sur la coopération dans le domaine du droit international des contrats commerciaux (principalement sur les ventes)**

La Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, la “Conférence de La Haye”), l’Institut international pour l’unification du droit privé (ci-après, “UNIDROIT”) et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après, la “CNUDCI”) coordonnent régulièrement leurs activités en vue d’assurer l’adoption d’une approche concertée sur des questions communes.

Récemment, cette coordination a mené à la publication conjointe d’un texte explicatif dans le domaine des sûretés, qui énumère et résume les travaux de ces trois organisations dans ce domaine. En particulier, ce texte explicatif illustre l’interaction entre plusieurs instruments élaborés par ces trois organisations et apporte une comparaison de leur champ d’application et leurs thèmes fondamentaux<sup>1</sup>.

Une coopération similaire est conseillée dans le domaine du droit des contrats commerciaux internationaux, principalement en ce qui concerne les contrats de vente à la lumière du regain d’intérêt pour la promotion de l’adoption, de l’application et de l’interprétation uniforme des textes consacrés à ce domaine.

Au fil des décennies, la Conférence de La Haye, UNIDROIT et la CNUDCI ont préparé des instruments législatifs et autres dans le domaine du droit des contrats commerciaux internationaux. La plupart du temps, ces efforts ont été menés dans le cadre d’une proche collaboration. À titre d’exemple, l’historique de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)<sup>2</sup> (ci-après, la “CVIM”) témoigne d’une telle coopération. En effet, l’influence sur la CVIM de textes juridiques uniformes préexistants élaborés par d’autres organisations est bien connue<sup>3</sup>.

En termes d’États parties, d’application par les tribunaux et les tribunaux d’arbitrage et d’influence dans le cadre des réformes législatives relatives à la vente, la CVIM est l’un des textes juridiques uniformes qui rencontrent le plus de succès dans ce domaine. Un tel succès met en exergue l’opportunité de l’apport d’un soutien plus

---

<sup>1</sup> Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d’UNIDROIT sur les sûretés: Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties, disponible à l’adresse suivante: [www.uncitral.org/uncitral/uncitral\\_texts/security.html](http://www.uncitral.org/uncitral/uncitral_texts/security.html).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

<sup>3</sup> Voir, entre autres, les instruments d’UNIDROIT: Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye, 1964), disponible à l’adresse [www.unidroit.org/fr/instruments/la-vente-internationale/international-sales-luvl-1964-fr](http://www.unidroit.org/fr/instruments/la-vente-internationale/international-sales-luvl-1964-fr); Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye, 1964), disponible à l’adresse [www.unidroit.org/fr/instruments/la-vente-internationale/international-sales-lufc-1964-fr](http://www.unidroit.org/fr/instruments/la-vente-internationale/international-sales-lufc-1964-fr); ou de la Conférence de La Haye: Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d’objets mobiliers corporels, disponible à l’adresse [www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=31](http://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=31).

poussé dans le cadre de sa mise en œuvre, en vertu de ses objectifs et de ses principes directeurs<sup>4</sup>.

La CNUDCI a déjà élaboré des outils afin d'apporter une aide dans le cadre de la mise en œuvre de la CVIM. Ces outils comprennent les affaires rapportées dans le système d'information contenant le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) ainsi que le Précis de jurisprudence concernant la CVIM. Cependant, l'expérience montre qu'un certain nombre de défis relatifs à l'utilisation, l'application et l'interprétation de la CVIM résultent du manque de sensibilisation à la relation entre la CVIM et les autres textes juridiques uniformes, y compris ceux rédigés par la Conférence de La Haye et UNIDROIT. Il est fait valoir qu'un effort conjoint dans l'optique de donner des orientations quant à l'interaction entre ces textes serait bénéfique pour l'ensemble des textes concernés.

Les Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux (ci-après, les "Principes de La Haye")<sup>5</sup> et les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (ci-après, les "Principes d'UNIDROIT")<sup>6</sup>, qui ont tous deux reçu l'aval de la CNUDCI, représentent des exemples de textes qui sont étroitement liés à la CVIM. En outre, la CNUDCI a également préparé des traités connexes à la CVIM, à l'instar de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) (ci-après, la "Convention sur les Communications électroniques")<sup>7</sup> et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises<sup>8</sup> (ci-après, la "Convention sur la prescription") ainsi que d'autres instruments législatifs.

Les imbrications significatives et l'enrichissement mutuel de ces textes, tout comme d'autres textes préparés par la Conférence de La Haye, UNIDROIT et la CNUDCI<sup>9</sup> ont mis en exergue l'opportunité d'apporter plus de clarifications eu égard à la relation entre ces instruments dans l'optique de promouvoir conjointement leur adoption et leur utilisation. Il est important de rappeler le caractère optionnel des textes fondateurs dans ce domaine. Tout en gardant cela à l'esprit, une présentation et des orientations coordonnées quant au contenu et aux conséquences des diverses

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 334.

<sup>5</sup> Disponibles à l'adresse [www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=135](http://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=135).

<sup>6</sup> Sous leur forme la plus récente: Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2010, disponibles à l'adresse [www.unidroit.org/instruments/commercial-contracts/unidroit-principles-2010](http://www.unidroit.org/instruments/commercial-contracts/unidroit-principles-2010).

<sup>7</sup> Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>8</sup> La *Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises* (New York, 1974), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119; modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26121.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, les Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution (1983), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17 (A/38/17)*, annexe I; les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, disponibles à l'adresse [www.uncitral.org/uncitral/uncitral\\_texts/electronic\\_commerce.html](http://www.uncitral.org/uncitral/uncitral_texts/electronic_commerce.html) ou les textes de la Conférence de La Haye, Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises (non en vigueur), disponible à l'adresse [www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=61](http://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=61).

options disponibles seraient clairement appréciables afin de développer plus avant la compréhension et l'utilisation appropriées de ces textes.

Par conséquent, le document envisagé sur le droit des contrats internationaux, et plus particulièrement les ventes, viserait à prodiguer des conseils sur un éventail de questions pertinentes allant du choix de la loi à l'identification, parmi les textes existants, de celui qui correspond le mieux à chaque type de transaction. Ce document présenterait les textes uniformes pertinents, qu'ils soient de nature législative, contractuelle ou autre. Il pourrait également s'intéresser à la manière dont les textes et standards existants se rapportent aux problèmes émergents à l'instar du traitement juridique des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Si cela s'avère opportun et faisable, ce document pourrait aborder des questions spécifiques pertinentes pour divers acteurs juridiques, notamment les législateurs, les juges et les arbitres, les avocats et les opérateurs commerciaux. Il pourrait également servir de solide outil de formation.

Il convient de souligner que le document envisagé n'impliquerait pas de nouveaux travaux législatifs. Il se contenterait d'analyser les textes existants, de les coordonner en mettant en exergue leurs relations mutuelles et de les consolider, notamment en précisant s'ils jouissent d'un succès limité ou s'ils ont été remplacés par des textes plus récents.

La référence, en tant que de besoin, aux textes pertinents élaborés par d'autres organisations intergouvernementales, y compris au niveau régional, ou par le secteur privé, représente une dimension importante du travail envisagé. De telles références seraient préparées en consultation avec les organisations concernées, conformément à l'approche ouverte habituelle de la Conférence de La Haye, d'UNIDROIT et de la CNUDCI.

L'aboutissement du projet envisagé pourrait apporter une importante contribution grâce aux clarifications dans le domaine en faisant le point sur les nombreux acquis obtenus par le passé. Il pourrait également offrir une vision plus claire des leçons et des bonnes pratiques tirées de la poursuite d'une plus grande uniformité juridique et d'une plus vaste liberté contractuelle.

Compte tenu des contraintes croissantes en termes de ressources et des priorités concurrentes du programme de travail intense de chaque organisation, il est suggéré qu'une part importante du travail préparatoire visant à la rédaction du document d'orientation soit menée à bien de manière souple tout en étant ouverte. À cette fin, la convocation d'un petit groupe d'experts conjoints pourrait être envisagée afin d'apporter plus de détails sur le champ d'application et la méthode prévus. Un inventaire des textes les plus pertinents et un classement en fonction de leur champ d'application pourraient représenter une première étape concevable. Dans un deuxième temps, le groupe pourrait présenter une brève description du contenu et de la pertinence de ces textes et évaluer leur interaction.

La composition de ce groupe d'experts devra assurer une représentation des diverses traditions juridiques et des différents niveaux de développement économique ainsi que, le cas échéant, d'autres organisations actives dans ce domaine. La Conférence de La Haye, UNIDROIT et la CNUDCI superviseront le travail de ce groupe par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs et apporteront conseils et coordination, en tant que de besoin.

Le produit fini découlant du travail du groupe d'experts serait arrêté par la Conférence de La Haye, UNIDROIT et la CNUDCI au vu des réflexions de ce groupe et de ses recommandations. Les voies appropriées pour la finalisation et l'adoption du résultat de ce projet pourraient être envisagées à un stade ultérieur.

---